

COMPTE RENDU DU CA du 18.09.2025

1. Approbation du compte-rendu du CA du 10/07/2025 (annexe n°1)

Monsieur le Président propose d'approuver le compte-rendu du Conseil d'Administration du 10.07.2025.

Vote pour à l'unanimité des présents

2. Ouvertures de postes

Monsieur le Président propose les ouvertures de poste suivantes, conformément aux avancements de grade prévus au 1^{er} octobre 2025 :

Filière Sociale, catégorie A :

- 1 Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet

Filière technique, catégorie C :

- 1 Adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet

Vote pour à l'unanimité des voix

3. Modification du tableau des effectifs

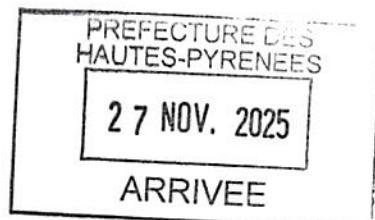
Suite à des changements de grade, Monsieur Le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Le Président entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

D'arrêter le tableau comme suit :



PERSONNEL TITULAIRE

	<u>AUTORISE</u>	<u>POURVU</u>	<u>NON POURVU</u>	<u>A COMPTER DU</u>
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Attaché territorial	1	1	0	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2 (dont 1 T.N.C 30 h)	2 (dont 1 T.N.C 30 h)	0	
Adjoint Administratif	1 T.N.C (17,5 h)	1 T.N.C.(17.5 h)	0	
TOTAL	6 (dont 2 T.N.C.)	6 (dont 2 T.N.C.)	0	
SECTEUR SOCIAL				
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1	0	Au 1/10/2025
Assistant Socio-Educatif	1	1	0	
Educatrice de jeunes enfants	2	2	0	
Agent social principal 1 ^{ère} classe	2	2	0	
Agent social principal 2 ^{ème} classe	1	1	0	
Agent Social	9	8	1	
TOTAL	16	15	1	
SECTEUR MEDICO-SOCIAL				
Cadre de santé 2 ^{ème} classe	1	1	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	1	0	
TOTAL	2	2	0	
SECTEUR TECHNIQUE				
Agent de maîtrise principal	2	2	0	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 (dont 1 T.N.C 28 h.)	1 (dont 1 T.N.C 28 h)	0	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	4	4	0	1 au 1/10/2025
Adjoint technique	6 (dont 1 T.N.C.17.5 h)	6 (dont 1 T.N.C.17.5 h)	0	
TOTAL	13 (dont 2 T.N.C.)	13 (dont 2 T.N.C.)	0	
CURE MEDICALE				
Infirmière de classe supérieure	2	2	0	
Aide-soignant en classe supérieure	1	1	0	
Aide-soignant de classe normale	4	4	0	
TOTAL	7	7	0	
SECTEUR ANIMATION				
Adjoint d'animation principal de 1 ère classe	1	1	0	
TOTAL	1	1	0	
TOTAL GENERAL	45 (dont 4 TNC)	44 (dont 4 TNC)	0	

PERSONNEL NON TITULAIRE

	<u>AUTORISE</u>	<u>POURVU</u>	<u>NON POURVU</u>	<u>A COMPTER DU</u>
SECTEUR SOCIAL				
Assistant socio-éducatif	2 (dont 1 TNC)	0	2 (dont 1 TNC)	
Educatrice jeunes enfants	2 (dont 1 TNC à 21 h)	1 TNC à 21 h	1	1TNC au 1/09/2025
Agent social	4 (dont 3 TNC 28 h, 17,5 h et 21 h)	1 TNC à 28 h	3 (dont 2 TNC à 17,5 h et 21 h)	
TOTAL	8 (dont 5 TNC)	2 (dont 2 TNC)	6 (dont 3 TNC)	

SECTEUR MEDICO-SOCIAL				
Auxiliaire de puériculture de classe normale	1	0	1	
TOTAL	1	0	1	
SECTEUR TECHNIQUE				
Adjoint technique	1 TNC à 17,5 h	0	1 TNC à 17,5 h	
Adjoint technique	1 TNC à 7 h	0	1 TNC à 7 h	
TOTAL	2 TNC	0	2 TNC	
TOTAL GENERAL	11 (dont 7 TNC)	2 (dont 2 TNC)	9 (dont 5 TNC)	

Vote pour à l'unanimité des voix

4. Prime de fin d'année 2025

Les employés du CCAS, titulaires, non titulaires et contrats aidés, perçoivent chaque année une prime d'un montant de 686 € brut, calculée au prorata de leur temps de présence.

Monsieur le Président propose de reconduire cette mesure pour l'année 2025 aux agents en contrats aidés.

Vote pour à l'unanimité des voix

5. Contrat groupe Prévoyance

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 2 septembre 2025, relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

Le Président expose : L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de

protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a donc lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Monsieur le Président propose au conseil d'administration :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1^{er} janvier 2026.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + RI + CTI</i>	
<i>Garanties de Base obligatoires</i>	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
<i>Garanties Optionnelles Facultatives</i>	<i>Classique</i>	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	<i>Capital = 50 % du PASS</i>	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	<i>Capital = 100 % du PASS</i>	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaire

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

Article 2 : de verser une participation financière de 10 € bruts par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle dans le cadre de la convention de participation du CDG 65.

Article 3 : d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Vote pour à l'unanimité des voix

6. Remboursement voyage Mimizan pour 3 seniors

6.1 Remboursement voyage senior Mme K

Madame K avait payé d'avance le séjour séniors à MIMIZAN, prévu du 7 au 14 septembre 2025.

Pour des raisons de santé (certificat médical transmis au CCAS), elle ne pourra pas s'y rendre.

Monsieur Le Président propose le remboursement de ce séjour à Madame K pour un montant de 420,00 €.

6.2 Remboursement voyage senior Mme C

Madame C avait payé d'avance le séjour séniors à MIMIZAN, prévu du 7 au 14 septembre 2025.

Pour des raisons de santé (certificat médical transmis au CCAS), elle ne pourra pas s'y rendre.

Monsieur Le Président propose le remboursement de ce séjour à Madame C pour un montant de 330,00 €.

6.3 Remboursement senior Mr D

Monsieur D avait payé d'avance une partie du séjour séniors à MIMIZAN, prévu du 7 au 14 septembre 2025.

Pour des raisons de santé (certificat médical transmis au CCAS), il ne pourra pas s'y rendre.

Monsieur Le Président propose le remboursement de ce séjour à Monsieur D pour un montant de 360,00 €.

Vote pour à l'unanimité des voix

7 Questions diverses

7.1 Subvention du CCAS pour le Centre Multi-Accueil

Suite à la demande de Mme La Trésorière une délibération doit être prise afin que le CCAS puisse verser une subvention de 20 000 € au CMA.

Madame la Vice-Présidente explique donc aux membres du CA qu'il est souhaitable de verser une partie de la subvention du CCAS au centre multi-accueil pour un montant de 20 000 € afin que le CMA rembourse au CCAS les frais de personnel.

En fin d'exercice et afin d'équilibrer le budget du Centre Multi-Accueil, une autre subvention pourra être versée conformément au budget prévisionnel de 2025.

Vote pour à l'unanimité des voix

7.2 Remboursement de frais à Mme Marie-MOULIE, agent du CCAS et accompagnatrice au voyage séniors concernant l'avance de frais liés au voyage séniors de Mimizan (période du 7 au 14 septembre 2025)

Madame la Vice -Présidente explique aux membres du CA que Mme Marie MOULIE a procédé à l'avance de frais dans le cadre de son accompagnement au voyage des seniors à Mimizan (période du 7 au 14 septembre 2025). En effet, elle a dû faire l'avance de l'apéritif servi aux seniors au centre de vacances pour un montant de 254 €.

Il convient de la rembourser à hauteur de 254 €.

Mme La Vice-Présidente demande donc aux membres du CA d'autoriser le remboursement de ces frais à Mme Marie-MOULIE pour un montant de 254 €.

Vote pour à l'unanimité des voix